

DEPARTEMENT
HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° ST/2023/019

Extrait du registre des ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa
transmission en Préfecture

Le

et de sa publication

le 09/06/2023

Cami de l'Ormeu

Reprise des bordures et des enrobés et réalisation de 2 parkings - pour le compte de TPSONERM

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU la demande en date du 06/06/2023 par laquelle TPSONERM établissement secondaire de TPSO – 650 Rue des Avants - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS sollicite une permission de voirie pour la réalisation de travaux : **Reprise des bordures et des enrobés et réalisation de 2 parkings – Cami de l'Ormeu** du 19/06/2023 au 18/07/2023 (30 jours calendaires) ;

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire, **TPSONERM**, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Reprise des bordures et des enrobés et réalisation de 2 parkings – Cami de l'Ormeu** du 19/06/2023 au 18/07/2023 (30 jours calendaires). A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Publié sur le site internet
de la commune le 9/6/2023

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques devront être conformes à ce qui a été contractualisé par devis et bon de commande avec la commune.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation de chantier adaptée aux travaux et au mode de réalisation adopté (feux tricolores, déviation...).

Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 19 juin 2023 jusqu'au 18 juillet 2023 :

- Accès aux riverains maintenus
- Fermeture du Cami de l'Ormeu dans les 2 sens de circulation depuis l'intersection avec la rue de l'Amandier à l'intersection avec la Rue des Ecoles.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TPSONERM.

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 - Récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Article 8

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, le **08/06/2023**.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr



